

Ministère de la santé et des solidarités

Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille

Direction de la sécurité sociale

Le ministre de la santé
et des solidarités

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux
personnes âgées, aux personnes
handicapées et à la famille

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales (pour information)

CIRCULAIRE N°DSS/5B/2006/330 du 21 juillet 2006 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Date d'application : 1^{er} janvier 2005.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>

Résumé : Le présent questions – réponses apporte des précisions sur les modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Mots-clés : Contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire - Cotisations de sécurité sociale – CSG – CRDS.

Textes de référence :

Articles L. 136-2, L. 242-1, sixième à huitième alinéas, et D. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Annexe : questions - réponses

En ses sixième à huitième alinéas, tels que modifiés par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale exclut de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre, les contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire.

La circulaire DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 a précisé les modalités de mise en œuvre de cette exclusion d'assiette.

Complétant cette circulaire, le questions – réponses ci-joint répond aux interrogations les plus fréquemment soulevées.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la sécurité sociale

Dominique LIBAULT